

ARRETE AP N° 2024-075/TCO
DONNANT DELEGATION

A

M. CHRISTOPHE DAMBREVILLE, 9^E VICE-PRESIDENT,
POUR ASSURER LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

VU le code général des collectivités territoriales, et particulièrement son article L.1413-1,

VU l'élection de M. Emmanuel SERAPHIN, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 16 juillet 2020,

VU l'élection de M. Christophe DAMBREVILLE, 9^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 03 juin 2024,

Vu la délibération n° 2023-099/CC-28 du 25 septembre 2023 portant modifications des délégations du Président de la Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté n°2024-038/TCO en date du 09 avril 2024 portant délégation à Mme Mireille MOREL-COIANÏZ, 12^{ème} Vice-présidente,

CONSIDERANT QUE Mme Mireille MOREL-COIANÏZ est indisponible le 02 septembre 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est donné délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président du TCO et concurremment avec lui, à M. Christophe DAMBREVILLE, 9^{ème} Vice-président, pour présider la « Commission Consultative des Services Publics Locaux » du 02 septembre 2024 (en cas d'absence de quorum lors de la commission du 27 aout 2024).

Article 2 : La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transcrit dans les registres de la communauté.

Fait au Port, 19 AOUT 2024

Emmanuel SERAPHIN

Notifié le :



Président du TCO

M. Christophe DAMBREVILLE
9^{ème} Vice-président du TCO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.